



Mission régionale d'autorité environnementale

Normandie

**Décision délibérée de la mission régionale d'autorité environnementale  
(MRAe) de Normandie, après examen au cas par cas**

**Modification n° 1 du plan local d'urbanisme (PLU)  
de la commune du Bréville-sur-Mer (50)**

N° 2020-3819

## **Décision après examen au cas par cas en application de l'article R. 104-28 du code de l'urbanisme**

**La mission régionale d'autorité environnementale (MRAe) de Normandie,  
qui en a délibéré collégalement le 18 décembre 2020, en présence de  
Marie-Claire Bozonnet, Corinne Etaix, Noël Jouteur et Olivier Maquaire,**

chacun de ces membres délibérants attestant qu'aucun intérêt particulier ou élément dans ses activités passées ou présentes n'est de nature à mettre en cause son impartialité dans la présente décision,

**Vu** la directive n° 2001/42/CE du Parlement Européen et du Conseil du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement et notamment son annexe II ;

**Vu** le code de l'urbanisme, notamment ses articles L. 104-1 à L. 104-6 et R. 104-1 et suivants ;

**Vu** la décision du Conseil d'État du 19 juillet 2017 qui annule les articles R. 104-1 à R. 104-16 du code de l'urbanisme issus du décret du 28 décembre 2015, notamment « *en ce qu'ils n'imposent pas la réalisation d'une évaluation environnementale dans tous les cas où les évolutions apportées au plan d'urbanisme par la procédure de la modification sont susceptibles d'avoir des incidences notables sur l'environnement au sens de l'annexe II de la directive 2001/42/ CE du 27 juin 2001* » ;

**Vu** le décret n° 2015-1229 du 2 octobre 2015 modifié relatif au Conseil général de l'environnement et du développement durable, notamment son article 11 ;

**Vu** les arrêtés du 11 août 2020 et du 19 novembre 2020 portant nomination de membres de missions régionales d'autorité environnementale du Conseil général de l'environnement et du développement durable (MRAe) ;

**Vu** le règlement intérieur de la mission régionale d'autorité environnementale de Normandie adopté collégalement le 3 septembre 2020 ;

**Vu** le plan local d'urbanisme de la commune de Bréville-sur-Mer approuvé le 25 mai 2014 ;

**Vu** la demande d'examen au cas par cas enregistrée sous le n° 2020-3819 relative à la modification n° 1 du plan local d'urbanisme (PLU) de la commune de Bréville-sur-Mer, reçue de monsieur le président de la communauté de communes Granville Terre et Mer le 5 octobre 2020 ;

**Vu** la contribution de l'agence régionale de santé en date du 1<sup>er</sup> décembre 2020 ;

**Considérant** les objectifs et caractéristiques de la modification n° 1 du plan local d'urbanisme de la commune de Bréville-sur-Mer, qui visent à :

- faire évoluer le règlement graphique et le règlement écrit :
  - suppression d'un emplacement réservé n° 1 sur une superficie de 1,17 hectare afin de combler deux dents creuses situées dans le centre-bourg entre la mairie et l'église sur les parcelles AH 375 et AH 134 dans le cadre d'un projet de densification urbaine ; initialement prévu pour l'aménagement d'un espace public (espaces verts, cheminements piétons et aires de jeux), ce secteur fera l'objet de la création de logements individuels et collectifs incluant des espaces verts et un cheminement piéton;

- suppression d'une zone à urbaniser (2AU) sur une superficie de 1,8 hectare, initialement prévue en extension d'urbanisation ; ce secteur sera reclassé en zone agricole (A) ;

**Considérant** les principaux enjeux environnementaux du territoire concerné par le PLU de la commune de Bréville-sur-Mer :

- présence de sites Natura 2000 : les plus proches sont situés à environ 1 km, soit, la zone spéciale de conservation de « *La Baie du Mont-Saint-Michel* », référencée FR2500077, et la zone de protection spéciale de « *La Baie du Mont-Saint-Michel* » référencée FR2510048 ;
- présence à environ 1 km d'une zone naturelle d'intérêt écologique, faunistique et floristique (Znieff) de type I « *Dunes et Marais de Bréville-sur-Mer* » ;
- arrêté de protection du biotope concernant « *la Sienne et ses affluents* », situé à environ 15 km de Bréville-sur-Mer ;
- présence du patrimoine classé au titre des monuments historiques « l'église Notre-Dame » ;
- présence de réservoirs de biodiversité et de cours d'eaux recensés comme corridors peu fonctionnels identifiés dans le schéma régional de cohérence écologique (SRCE) de Basse-Normandie (désormais inclus dans le schéma régional d'aménagement, de développement durable et d'égalité des territoires - Sradet), et de zones humides identifiées et protégées dans le plan de zonage du PLU et dans le règlement ;
- définition en cours des périmètres de protection du puits à drains rayonnants P1, des forages F1 et F2 de la Baleine et des forages F3 et F4 du stand de tir, situés à Bréville-sur-Mer ;
- présence de risques sismiques (sismicité de niveau 2), de risques d'inondations par remontée de nappe phréatique et par débordement de cours d'eau, de risques liés au phénomène de retrait/gonflement de sols argileux ;

**Considérant** que les parcelles affectées par la modification n° 1 du PLU de la commune de Bréville-sur-Mer sont essentiellement concernées par :

- la définition des futurs périmètres de protection de forage sus-mentionnés, conformément à l'arrêté préfectoral du 23 septembre 2014 portant mise en demeure du syndicat mixte d'eau de la bergerie de relancer les procédures de déclaration d'utilité publique de dérivation des eaux et d'instauration de périmètres de protection du puits à drains rayonnants P1, des forages F1 et F2 de la Baleine et des forages F3 et F4 du stand de tir, situés à Bréville-sur-Mer ;
- le périmètre de protection de 500 m autour du monument historique de l'église Notre-Dame, valant servitude d'utilité publique ;

éléments qui devront être pris en compte dans le projet de densification urbaine envisagé ;

**Concluant** qu'au vu de l'ensemble des informations fournies par la personne publique responsable, des éléments évoqués ci-avant et des éléments portés à la connaissance de la MRAe à la date de la présente décision, la modification n° 1 du plan local d'urbanisme (PLU) de la commune de Bréville-sur-Mer n'apparaît pas susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement et sur la santé humaine au sens de l'annexe II de la directive 2001/42/CE du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement,

**Décide :**

### **Article 1**

En application des dispositions du chapitre IV du livre premier du code de l'urbanisme et sur la base des informations fournies par la personne publique responsable, la modification n° 1 du plan local d'urbanisme (PLU) de la commune de Bréville-sur-Mer **n'est pas soumise à évaluation environnementale.**

### **Article 2**

La présente décision sera publiée sur le site internet des missions régionales d'autorité environnementale (rubrique MRAe Normandie). En outre, en application de l'article R. 104-33 du code de l'urbanisme, la présente décision doit être jointe au dossier d'enquête publique.

Fait à Rouen, le 18 décembre 2020

Pour la mission régionale d'autorité environnementale de Normandie,  
sa présidente

*Signé*

Corinne ETAIX

#### Voies et délais de recours

Une décision soumettant un plan à évaluation environnementale peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Rouen dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa mise en ligne sur internet.

Elle peut également faire l'objet d'un recours gracieux formé dans les mêmes conditions. Les recours gracieux doivent alors être adressés à :

Madame la présidente de la mission régionale d'autorité environnementale  
Cité administrative  
2 rue Saint-Sever  
76 032 Rouen cedex

La décision dispensant d'une évaluation environnementale rendue au titre de l'examen au cas par cas ne constitue pas une décision faisant grief, mais un acte préparatoire ; elle ne peut faire l'objet d'un recours contentieux direct, qu'il soit administratif, préalable au contentieux et suspensif du délai de recours contentieux, ou contentieux. Comme tout acte préparatoire, elle est susceptible d'être contestée à l'occasion d'un recours dirigé contre la décision ou l'acte d'autorisation, approuvant ou adoptant le plan, schéma, programme ou document de planification.